

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

ARRÊT

**n° 91.889 du 22 décembre 2000
A. 92.332/IX-2398**

En cause : Johan BIEBAUT,
 ayant élu domicile chez
 Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY & Partners, avocats,
 ayant leur cabinet à BRUXELLES,
 rue d'Arlon 25

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le ministre de l'Intérieur,
2. le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2000 par laquelle Johan BIEBAUT demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 28 avril 2000 portant désignation du premier président, du vice-premier président, des membres de la Commission de régularisation et de leurs suppléants;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2000, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 27 novembre 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me H. SEBREGHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 ainsi que le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 91.888 de ce jour, lequel rejette le recours en annulation en application de l'article 93 du règlement de procédure, sauf en tant qu'il vise les désignations faites aux articles 1er, § 1er, 4 et 5 de l'arrêté contesté, en l'occurrence celles des membres magistrats effectifs et suppléants néerlandophones, du premier président et du vice-premier président de la Commission de régularisation, et lequel ordonne que l'instruction soit poursuivie selon la procédure ordinaire en ce qui concerne les désignations précitées;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la demande de suspension dans l'affaire ainsi limitée;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être décidée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte administratif attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant fait valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable :

1. la perte définitive de la possibilité d'acquérir de l'expérience au sein d'une Commission de régularisation extraordinaire qui ne siège que pour une durée limitée,
2. la perte de la même expérience, dans la mesure où celle-ci pourrait lui être bénéfique dans la perspective de sa carrière à la Commission permanente de recours des réfugiés, plus particulièrement par rapport à ses collègues, qui n'ont pas l'opportunité d'acquérir une telle expérience,
3. un préjudice moral, compte tenu des déclarations du ministre de l'Intérieur, dont il se dégage *a contrario* que les candidats non désignés, à l'instar du requérant qui compte déjà sept années d'expérience à la Commission permanente de recours des réfugiés contre seulement neuf mois pour Dirk VAN DEN BULCK, qui a même été nommé à la fonction de vice-premier président, ne peuvent se prévaloir du sérieux, de la compétence et de l'indépendance qui s'imposent,
4. l'évolution future, à savoir la création envisagée d'une juridiction administrative renouvelée, à laquelle des chambres supplémentaires seraient ajoutées, étant entendu que le requérant peut, au vu de son expérience, raisonnablement espérer devenir président d'une chambre supplémentaire s'il est désigné à la Commission de régularisation, alors qu'il est actuellement supplanté par Dirk VAN DEN BULCK, qui justifie de beaucoup moins d'expérience;

Considérant que le préjudice invoqué par le requérant n'est plus actuel puisqu'il a lui-même été désigné président suppléant d'une chambre de la Commission de régularisation par arrêté royal du 13 novembre 2000 et que Dirk VAN DEN BULCK a démissionné; que, bien que le membre compétent de l'auditorat l'en ait expressément prié, le requérant s'est abstenu d'apporter des précisions quant à son préjudice grave difficilement réparable en présentant de nouveaux éléments; qu'il n'est, de ce fait, pas fondé à se plaindre de ce qu'un rapport complémentaire n'a pas été rédigé sur la demande de suspension; que la deuxième condition énoncée à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.